

Règlement de la Commission de salubrité, de sécurité et de prévention des incendies

1) Bases Légales :

- a) Loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP).
- b) Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
- c) Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).
- d) Loi cantonale du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN).
- e) Règlement d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN).
- f) Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 2 mars 1990.

2) Composition de la commission :

- a) La commission se compose de 8 membres.
- b) Elle est composée du municipal de l'urbanisme, constructions et mobilité, du municipal de la sécurité, informatique et manifestations, des préposés aux autorisations de construire, de deux représentants du SIS Morget, d'un médecin d'un professionnel dans le domaine de la construction.
- c) Le médecin et le professionnel de la construction sont nommés par la Municipalité.
- d) La présidence est confiée au municipal de l'urbanisme, constructions et mobilité. Le secrétariat est assuré par cette direction.

3) Fonctionnement de la commission :

La commission intervient :

- a) Sur demande de la Municipalité ou d'un municipal.
- b) Sur demande de la Direction de l'urbanisme, construction et mobilité, en prévision de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
- c) Sur demande d'un particulier, une visite préalable est effectuée par un préposé aux autorisations de construire pour juger de la nécessité de convoquer la commission.

Les membres de la commission sont convoqués en fonction de leurs domaines de compétences et des objets à traiter.

En fonction des besoins, la commission peut requérir l'appui de spécialistes.

4) But à atteindre :

- a) La protection des personnes, tant d'un point de vue de la santé que du risque d'incendie ou d'accident.

5) Prestations demandées à la commission :

- a) Vérification du respect des prescriptions communales et cantonales faisant parties intégrantes du permis de construire.
- b) Vérification du respect des prescriptions de sécurité émises par le Bureau de prévention des accidents.
- c) Vérification du respect de la salubrité locale, de l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public.
- d) Intervention auprès du propriétaire si nécessaire afin d'ordonner l'exécution des travaux et veiller à la réalisation de ceux-ci dans le cadre du respect des prescriptions énoncées aux lettres a) b) et c).

e) Contrôle des bâtiments en exploitation afin de s'assurer que le degré de sécurité admis lors de la construction n'est pas diminué. Une attention particulière est à prendre pour les établissements recevant un grand nombre de personnes : grands magasins, grandes salles, établissements publics et hospitaliers, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'état des moyens de défense contre l'incendie ainsi que sur la possibilité d'utilisation immédiate et sans entrave des issues de secours.

6) Rétribution :


a) Les membres externes de la commission sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

7) Renouvellement :

a) Le mandat des membres de la commission prend fin avec chaque législature et peut être renouvelé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2016.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques Giancarlo Stella